



**EXTRAIT**  
**REGISTRE DES ARRETES**

**Arrêté n°**  
**2016/AP/176 - 6.1.6**

**Arrêté Permanent réglementant le traitement**  
**des animaux en divagation sur la voie publique**

**Le Maire de la Commune de TREILLIÈRES,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code rural,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code pénal notamment l'article R 622-2,

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 relative aux mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**VU** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris pour application de l'article L 211-11 du code rural établissant la liste-type des chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L 211-11 à L 211-15 du même code,

**VU** la convention en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 relative à la capture et au transport des animaux en divagation sur la voie publique par l'association « Sous Mon Aile »,

**VU** la convention en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 relative à la mise en fourrière des animaux en divagation sur la voie publique par la S.A.R.L « Elevage et Pension des Regaires »,

**VU** la délibération annuelle du conseil municipal de Treillières fixant les tarifs municipaux,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures relatives à la circulation des chiens potentiellement dangereux, de prescrire des mesures propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et des mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité,

**Considérant** la nécessité d'informer la population concernant les mesures de prise en charge des animaux errants sur la voie publique,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique, dans les champs et les bois, seuls et sans maître ou gardien.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse, muselés si nécessaire et munis d'un collier ou d'une médaille où figure le nom et l'adresse du propriétaire. Tout chien âgé de plus de quatre mois doit obligatoirement être identifié par un tatouage ou une puce électronique d'identification.

**ARTICLE 2 :** L'abandon de déjection sur la voie publique est strictement interdit. Il appartient au propriétaire de pourvoir au ramassage des déjections émises par son animal. Tout manquement à la présente disposition fera l'objet d'une verbalisation pour abandon de déjection sur la voie publique en dehors des emplacements autorisés, prévue et réprimée par les articles R 632-1 du code pénal et R 541-46 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Tout chien et chat non identifié, trouvé errant sur le territoire de la commune sera immédiatement capturé et transporté vers la fourrière par l'organisme missionné par la commune ou à défaut les services municipaux. Il en sera de même de tout animal errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Les animaux capturés sur la commune de Treillières seront placés en fourrière au sein de l'Elevage et Pension des Regaires, domicilié au :

Lieu-dit « Launay » à Sucé sur Erdre - 44240  
Tél. 02.40.77.75.33

En l'absence de place à l'Elevage et Pension des Regaires, les animaux pourront être exceptionnellement placés pour une période maximum de 12 h au chenil communal dans une cage prévue à cet effet en attendant leurs transferts.

**ARTICLE 4 :** Les communautés de chats errants non identifiés vivant dans des lieux publics peuvent être capturés à l'initiative du Maire ou sur demande d'une association de protection des animaux conformément et selon les conditions de l'article L 211-27 du code rural.

**ARTICLE 5 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage duquel ils sont destinés.

**ARTICLE 6 :** Lorsqu'un animal sera réclamé par son propriétaire ou gardien, ce dernier devra préalablement présenter au service de la police municipale de Treillières ou au gérant de la fourrière de « l'Elevage et Pension des Regaires », le carnet de vaccination de l'animal à jour et justifier que l'animal est tatoué ou porteur d'une puce d'identification.

Les animaux réclamés par leurs propriétaires qui ne sont pas identifiés, seront tatoués ou équipés d'une puce d'identification. Les animaux non vaccinés contre la rage le seront aux frais de leurs propriétaires afin d'éviter toute prolifération d'infection à l'intérieur et à la sortie de la fourrière.

Les frais relatifs à la capture, au transport, à l'identification, à la garde, à la vaccination et à la stérilisation des animaux en état de divagation sur le domaine public seront à la charge de leurs propriétaires. Les frais relatifs à ces opérations sont définis par la délibération annuelle fixant les tarifs municipaux ainsi que par les tarifs du secteur privé pour les opérations vétérinaires.

**ARTICLE 7 :** A l'issue d'un délai de garde de huit jours ouvrés, le Maire peut autoriser le gestionnaire du refuge à disposer de l'animal dans les conditions fixées par l'article L 211-20 du code rural.

**ARTICLE 8 :** Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique, ayant été en contact avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, soit par morsure ou griffure, soit de toute autre manière, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie, à charge pour le Maire de prendre les dispositions conformes à l'article L 211-14-2 du code rural.

**ARTICLE 9 :** Les chiens dangereux de première catégorie ont interdiction de circuler ou de stationner dans les bâtiments et lieux publics, dans les transports en commun, dans les parties communes des halls d'immeuble, sur les aires de jeux destinés aux enfants.

**ARTICLE 10 :** Les chiens dangereux de première et deuxième catégorie doivent obligatoirement sous peine de poursuites judiciaires et de saisie de l'animal, faire l'objet d'une déclaration auprès du service de la police municipale de Treillières.

**ARTICLE 11 :** Les chiens dangereux de première et deuxième catégorie doivent obligatoirement circuler muselés lorsqu'ils se trouvent sur la voie publique.

**ARTICLE 12 :** Les chiens de première et deuxième catégorie doivent être conduits uniquement par une personne majeure lorsqu'ils circulent sur la voie publique (article L 211-13 du code rural).

**ARTICLE 13 :** Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir à tout moment le Maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un logement dont il est propriétaire. Le Maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L 211-11 du code rural.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera affiché de manière permanente sur le tableau d'affichage administratif de la police municipale au 6, Place de l'Eglise à Treillières.

**ARTICLE 15 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Treillières,
- Madame la Directrice des services techniques de la ville de Treillières,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

chargés, ainsi que les agents sous leur autorité, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté.

Fait à Treillières, le 09/05/2016

Le Maire,  
Alain ROYER



Publié et affiché le : 18 MAI 2016